



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°06 du 16 mai 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Jacky Amanville – George SALAMBO – Jacky Payet – Michaël Techer – Christophe DUMONTHIER

Absents excusés : Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL

Administrative : Mlle DAVERY Ruphine

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DES PV

Les PV n° sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DE FRANCE

Math 20407645 du 02/05/18 – AS Bretagne / AS Saint Philippe comptant pour le 1^{er} tour : réserves formulées par l'équipe de l'AS Bretagne pour inscription par l'AS Saint Philippe de 15 joueurs sans 2^{ème} gardien sur la feuille d'arbitrage, et sur la participation des joueurs NICOLLE Stéphane, DAMOUR Jason, DUCHEMAN Johan pour non présentation de licences.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 03/05/18 pour la dire recevable sur la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Saint Philippe
Pris connaissance du droit d'appui.

Sur la participation des joueurs Nicole Stéphane, DAMOUR Jason et DUCHEMAN Johan

Considérant que le joueur Nicole Stéphane est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18
Considérant que le joueur DAMOUR Jason est titulaire d'une licence enregistrée le 13/04/18
Considérant que le joueur DUCHEMAN Johan est titulaire d'une licence enregistrée le 06/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »
Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réserve pour la dire non fondée***
- ***d'infliger une amende de 12€ (3*4€) à l'AS Saint Philippe pour non présentation de licences***
- ***de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS Bretagne***
- ***de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'AS Saint Philippe***

Sur l'inscription de la feuille d'arbitrage de 15 joueurs sans deuxième gardien de but

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 26 bis des Règlements Généraux de la LRF « qu'en Coupe de France, les équipes sont autorisées à inscrire sur la feuille de match seize joueurs, dont un gardien obligatoirement parmi les cinq remplaçants »

Dit qu'en inscrivant que quatre remplaçants sur la feuille de match, l'AS Saint Philippe n'a pas enfreint les dispositions de l'article 26 bis des Règlements Généraux de la LRF

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réserve pour la dire non fondée***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Bretagne.***

Match 20414411 du 13/05/18 – AS Marsouins/AS Bretagne comptant pour les 1/8ème de finale de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'AS Bretagne pour non-respect par l'AS Marsouins de la numérotation des maillots prévue à l'article 26 bis du Règlement.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet
Pris connaissance de la réserve confirmée par l'AS BRETAGNE par mail le 15/05/18,

accompagnée du droit d'appui de 40€, pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du rapport de Mr Vanechy Lilian, arbitre central de la rencontre, transmis par mail le 14/05/18
Pris connaissance du courrier de l'AS Marsouins en date du 14/05/18

Considérant que l'AS Marsouins a, avant la rencontre, changé de numérotation

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS MARSOUINS**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE**

COUPE DE LA REUNION

Match 20414072 du 08/05/18 – AS Bretagne/GS de Bérive comptant pour les 32ème de finale : réserve de participation et de qualification formulée par l'AS Bretagne sur les joueurs GANOVA Yvann, MARIMOUTOU Ludovic, ROMAIN Yann et BAYARD Laurent, joueurs ne présentant pas de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par l'AS BRETAGNE par mail le 09/05/18, accompagnée du droit d'appui de 40€, pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de la GS Bérive

Considérant que le joueur GANOVA Yvan est titulaire d'une licence enregistrée le 03/05/18

Considérant que le joueur MARIMOUTOU Ludovic est titulaire d'une licence enregistrée le 17/04/18

Considérant que le joueur ROMAIN Yann est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 17/04/18

Considérant que le joueur BAYARD Laurent est titulaire d'une licence enregistrée le 14/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation, dont un hors période, la GS Bérive n'a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »
Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **d'infliger une amende de 16€ (4*4€) à la GS Bérive pour non présentation de licences**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la GS Bérive**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE**

MATCH SUSPENDU

COUPE DE LA REUNION

Match du 22/04/18 – Entente Ravine Creuse/ACF Possession comptant pour le 2ème tour

La Commission

Pris connaissance de la suspension de la rencontre

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Sportive

Pris connaissance du courrier de la mairie de Saint André adressé à l'Entente Ravine Creuse

Compte tenu de l'urgence du Calendrier

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'Entente Ravine Creuse**
- **de qualifier l'équipe ACF Possession pour le prochain tour de la coupe de la Réunion**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M.Michaël TECHER

Le Président de séance
M.Jacky Amanville